

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux d'élagage chemin de la Ballastière
Du lundi 18 juillet au vendredi 29 juillet 2022
Neutralisation d'une voie de circulation*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2022.07.769A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise EURL RIEU, 1783 avenue John Kennedy, 84200 CARPENTRAS,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise RIEU effectuera des travaux d'élagage chemin de la Ballastière au niveau du Centre Equestre, **du lundi 18 juillet au vendredi 29 juillet 2022**.

ARTICLE 02 : A cet effet, une voie de circulation sera neutralisée chemin de la Ballastière à hauteur des travaux, **du lundi 18 juillet au vendredi 29 juillet 2022, de 7H à 18H**. Une circulation alternée sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 03 : L'entreprise RIEU devra mettre en place tous les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, les agents sur place, faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...)

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

EURL RIEU
1783, avenue John Kennedy
84200 CARPENTRAS

Fait à Montélimar, le 6 juillet 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).